



# Règlement des redevances d'occupation du domaine public

## Réglementation :

Les biens du domaine public sont utilisés conformément à leur affectation à l'utilité publique. Aucun droit d'aucune nature ne peut être consenti s'il fait obstacle au respect de cette affectation. **(Article L.2121-1 du CG3P)**. Ainsi l'occupation ne devra pas porter atteinte à l'intégrité du Domaine public et après utilisation, il sera remis en état par le titulaire de l'autorisation.

Nul ne peut, sans disposer d'un titre l'y habilitant, occuper une dépendance du domaine public d'une personne publique mentionnée ou l'utiliser dans des limites dépassant le droit d'usage qui appartient à tous **(Article L. 2122-1 du CG3P)**. Cette autorisation, permission de voirie ou permis de stationnement, délivrée aux occupants sera préalablement demandée et fixera la date de début, la durée, le motif et les conditions matérielles de cette occupation.

L'occupation ou l'utilisation du domaine public ne peut être que temporaire. L'autorisation mentionnée à l'article L. 2122-1 du CG3P présente un caractère précaire et révoquant. **(Articles L. 2122-2 et 3 du CG3P)**. Ce caractère précaire et révoquant s'appuie sur le principe d'inaliénabilité du Domaine public.

L'application d'une redevance ne vaut pas acceptation du dispositif constaté sur place qui ne doit en aucun cas représenter un danger.

## Règles :

1. Les tarifs d'occupation du domaine public sont établis pour l'année et sont révisable au 1<sup>er</sup> janvier.
2. La redevance due pour l'occupation ou l'utilisation du domaine public par le bénéficiaire d'une autorisation est payable d'avance et annuellement.
3. Tout droit entamé est dû en totalité.
4. La montant minimum est fixé à 5 €.
5. Maintenir et sécuriser en permanence le cheminement des piétons en respectant la réglementation relative à l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite (décret n°2006-1657 et n°2006-1658 du 21 décembre 2006) avec un cheminement d'au minimum 1,40 mètres de large sans obstacle.
6. Les tarifs applicables à l'occupation du domaine public s'appliqueront par convention au domaine privé de la commune

## Sanction :

1. **1 500 €** au maximum au titre de l'article R 116-2 du code de la voirie routière pour occupation sans titre du domaine public routier ou ses dépendances.
2. Taxation d'office de **50 €** pour absence de déclaration d'occupation du domaine public ou en cas de non respect de celle-ci en supplément de l'occupation du domaine public.

# Tarification



## Redevance d'occupation du domaine public :

Types d'occupation	Unité	Période	Tarif
<b>Publicité</b>			
Mât fixé au sol	u	an	32 €
Autre support (par tranche de 1 m <sup>2</sup> destinée à la publicité)	m <sup>2</sup>	an	50 €
<b>Stationnement</b>			
Commerce ambulant	f	Mois	30 € avec un forfait minimum de 180 €
Structure ayant pour finalité la représentation d'un spectacle à but commercial	f	7 jours	50 € avec une caution de 200 €

## Redevances spécifiques :

Types d'occupation	Unité	Période	Tarif de base	Actualisation
<b>Transport et distribution d'électricité (1)</b>				
Ouvrages des réseaux publics d'électricité	f	an	153 €	Maximum
<b>France Télécom (2)</b>				
Ouvrages Aérien	km	an	40 €	Maximum
Ouvrages Souterrain			30 €	
Autres (cabine, ...)	m <sup>2</sup>	an	20 €	

(1) Le montant de la redevance pour occupation du domaine public est fixé au taux maximum (soit 1,2728 en 2014) prévu selon la règle de valorisation définie au sein du décret n°2002-409 du 26 mars 2002

(2) Le montant de la redevance pour occupation du domaine public est fixé au taux maximum (soit 1,34678 en 2014) prévu selon la règle de valorisation définie au sein du décret n°2055-1676 du 27 décembre 2005

## Exonération :

- Evènements d'intérêt général à caractère associatif, culturel, traditionnel, social ou sportif, etc.
- Les exonérations, n'exonèrent pas de réaliser la demande d'occupation du domaine public